

Travailleurs non-salariés

BATIPREVOYANCE

Tableau d'exemples de prise en charge au 01/01/2025
des garanties Incapacité / Invalidité / Décès en vigueur

BATIPREVOYANCE

Profil type retenu :

- Commerçant
- 50 ans, marié, 1 enfant (13 ans)
- Revenu annuel brut : 43 000 € soit 3 583 € par mois
- Moyenne 3 dernières années : 43 000 €
- Moyenne 10 meilleures années : 43 000 €

Régime obligatoire : Sécurité Sociale des Indépendants	Contrat de prévoyance : Organisme assureur		Total	
Décès				
Capital décès Sécurité Sociale ¹	Capital décès versé au titre du contrat de prévoyance ²		Capital décès Sécurité Sociale + Capital décès organisme assureur	
<ul style="list-style-type: none"> • Capital Décès égal à 20% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS)^{3,4} • Si plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang, capital décès partagé à parts égales 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du capital décès déterminé au moment de la souscription du contrat • Garantie forfaitaire • Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat 			
	Montant du capital décès (au choix de l'assuré) ⁵ : 60 000 €			
20% * 46 368 = 9 273,60 €	60 000 €		69 273,60 €	
Option proposée par le contrat de prévoyance (facultatif) : Option Décès PTIA accident : DOUBLEMENT - TRIPLEMENT				
Rente éducation				
Capital orphelin Sécurité Sociale ¹	Rente éducation versée au titre du contrat de prévoyance ²		Capital décès orphelin + rente éducation	
<ul style="list-style-type: none"> • Capital décès orphelin égal à 5% du plafond de la Sécurité Sociale • Capital décès soumis à des conditions d'âge 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de la rente éducation déterminée au moment de la souscription du contrat 			
	Montant rente éducation : 3 000€ par an			
	Rente par enfant et par an jusqu'à 25 ans (si poursuite d'études)		Total de la rente par enfant et par an	
Capital par enfant de 5 % * 46 368 € = 2 318,40 €	Rente par enfant de 3000€ par an		5 318,40 €	
Invalidité permanente				
Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁶				
Pension invalidité Sécurité Sociale ¹	Rente invalidité versée au titre du contrat de prévoyance souscrit ²		Pension invalidité Sécurité Sociale + Rente invalidité organisme assureur	
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la pension Sécurité Sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité Sociale après examen de l'assuré⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux d'invalidité déterminé par le médecin expert de l'assuré⁸ • Montant pouvant s'exprimer forfaitairement • Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat 		Total par mois (hypothèse revenu mensuel perçu avant l'invalidité de 3 583 €)	
	Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assuré : 70 %			
	Montant de la rente : 5 000€			
	Invalidité permanente totale par mois	Invalidité permanente partielle par mois	Total par mois - Invalidité permanente totale	Total par mois - Invalidité permanente partielle
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité Sociale: 50% * (43 000 / 12) = 1 792 € par mois	416,67 €	416,67 €	1 826,39 €	1 826,39 €
Option proposée par le contrat de prévoyance : Invalidité accidentelle				
Incapacité de travail				
Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁶ Avec une durée d'arrêt de travail de 365 ou 1095 jours				
Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS) ¹	Indemnités complémentaires versées au titre du contrat de prévoyance souscrit ²		Indemnité journalière Sécurité Sociale + Indemnités Journalières complémentaire organisme assureur	
<ul style="list-style-type: none"> • Montant (IJSS) égal à 1/730 de la moyenne des revenus des 3 dernières années dans la limite du PASS⁴ • Versement des IJSS à partir du 4ème jour (Délai de carence de 3 jours)⁵ 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit • Garantie pouvant s'exprimer forfaitairement • Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat 		Total par jour d'arrêt de travail	
	Niveau de franchise (au choix de l'assuré)	Montant de l'indemnité journalière : 30€	Total par jour pendant 365 jours	Total par jour pendant 1095 jours
	Franchise 1 : 15 jours	30 € par jour à compter de J16	J0 à J3 : 0€ J4 à J15 : 58,90€ (IJSS) J16 à J365 : 88,90€	J0 à J3 : 0€ J4 à J15 : 58,90€ (IJSS) J16 à J1095 : 88,90€
IJSS = (43 000 € * 1/730) = 58,90 € par jour à compter de J4	Franchise 2 : 90 jours	30 € par jour à compter de J91	J0 à J3 : 0€ J4 à J30 : 58,90€ (IJSS) J31 à J365 : 88,90€	J0 à J3 : 0€ J4 à J30 : 58,90€ (IJSS) J31 à J1095 : 88,90€
Options proposées par l'organisme assureur (facultatif) : Indemnités journalières complémentaires - Indemnités journalières en cas d'hospitalisation				

1. Versement par l'assurance maladie obligatoire soumis à des conditions

2. Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties ont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex: pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent dans certains cas être revalorisées.

3. Ce calcul s'applique lors du décès d'un artisan ou commerçant cotisant (non retraité) ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité

4. PASS (Plafond annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2024 = 46 368 € et PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité Sociale) = 3 864 €

5. Le montant du capital décès peut être soumis à un ou plusieurs plafonds

6. Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité Sociale

7. CAT 1 : pension pour incapacité partielle au métier (PIPM); CAT 2 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD); CAT 3 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD) plus majoration pour tierce personne (MTP), l'invalide ayant besoin d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

8. Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité Sociale

9. Il existe des exceptions au délai de carence (ex: arrêt de travail dû à une affection longue durée)